



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/9
3 janvier 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Berne, 26-30 mars 2007
Point 5 de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS RID/ADR/ADN*

Sous-section 4.1.4.1: Instruction d'emballage P650, paragraphe 9 a)

Communication du Gouvernement autrichien

1. Il est fait référence au document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2006/3 où des éclaircissements avaient été demandés sur les prescriptions applicables à observer pour la neige carbonique ou l'azote liquide employés comme réfrigérant pour le numéro ONU 3373.
2. À sa session de printemps de 2006, la Réunion commune n'a en principe pas remis en question cette demande et il a été indiqué dans le rapport (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/102, par. 30) qu'il serait nécessaire d'énumérer ces prescriptions au moins dans le cas de l'azote liquide. La question devrait être posée au Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses de l'ONU. Si ce dernier n'était pas en mesure de résoudre le problème, les participants à la Réunion commune pourraient le régler dans une note explicative.

* Diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2007/9.

3. Le représentant de l'Autriche a ensuite présenté au Sous-Comité (ST/SG/AC.10/C.3/2006/16) une proposition pertinente dans laquelle il faisait état du manque de clarté du texte en vigueur et proposait des modifications à apporter au paragraphe 9 a) de l'instruction d'emballage P650 et à la disposition spéciale 319.
4. Le Sous-Comité a examiné la proposition à sa vingt-neuvième session en juillet 2006, mais n'a pas résolu le problème. Dans le rapport (ST/SG/AC.10/C.3/58, par. 66 et 67), il a été indiqué que, selon plusieurs experts, il n'y avait pas lieu de modifier le paragraphe 9 a) de l'instruction d'emballage P650 parce que les prescriptions applicables à l'utilisation de la neige carbonique ou de l'azote liquide pour maintenir au froid les échantillons de matières infectieuses variaient suivant le mode de transport ou l'instrument juridique applicable.
5. L'expert de l'Autriche a alors dit qu'il s'efforcera en conséquence de proposer à la Réunion commune RID/ADR/ADN une interprétation dudit paragraphe pour les transports terrestres.

Proposition

6. À la fin de la sous-section 4.1.4.1: Instruction d'emballage P650, paragraphe 9 a), insérer le NOTA suivant:

«NOTA: Les prescriptions applicables à observer pour les moyens servant à garder les matières au froid sont énoncées dans la disposition spéciale 297 du chapitre 3.3 pour la neige carbonique et dans les prescriptions d'emballage approuvées par l'autorité compétente pour l'azote liquide.»
